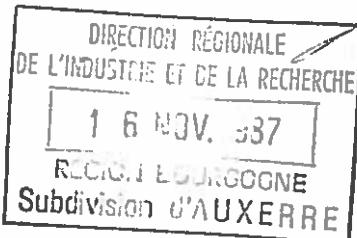


cf^{re} 36
dechet

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'YONNE



Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Economiques

1er Bureau

MR/MCN

Installation classée
soumise à déclaration

DCLAE-B1-87- 118

A R R E T E autorisant M. le Directeur de la
Société FRANCE-GALVA à exploiter une usine
de traitement des métaux à St Florentin.

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature officielle des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1982, autorisant M. le Directeur de la Société GALVA SERVICE à exploiter une usine de traitement des métaux à St Florentin,

VU le rapport de M. le Chef de la Subdivision de l'Industrie et de la Recherche d'Auxerre, en date du 19 août 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 septembre 1987,

CONSIDERANT que les modifications, intervenues au sein de l'établissement depuis l'arrêté du 20 janvier 1982 ci-dessus visé, ont rendu nécessaire une adaptation des prescriptions techniques applicables aux activités exercées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

....

Article 1er

1.1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur le Président Directeur Général des établissements FRANCE GALVA S.A. (ex. Société GALVA SERVICE), dont le siège social est situé à VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2. du présent article, dans son établissement situé dans la zone industrielle "La Saunière", sur le territoire de la commune de SAINT FLORENTIN.

1.2. Liste des installations classées

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, suivantes :

- activités soumises à autorisation

281.1 : traitement chimique des métaux, le volume des cuves de traitement étant de 360 m³,

289.1 : galvanisation des métaux par immersion dans un bain de zinc fondu,

- activité soumise à déclaration

361 B 2 : installation de compression d'air dont la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 kW,

1.3. Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'atelier par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4. Abrogation d'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1982 sont abrogées.

.../...

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le traitement de surface des métaux, et plus particulièrement, la galvanisation à chaud des métaux par immersion dans un bain de zinc fondu.

L'unité de galvanisation comprend :

- 9 bacs de 80 m³ de décapage des métaux contenant 50 % d'eau et 50 % d'acide chlorhydrique,
- 1 cuve de 80 m³ de rinçage "mort",
- 1 cuve de 80 m³ de fluxage des aciers (bain contenant 400 g/l de chlorure d'ammonium et chlorure de zinc),
- 1 installation de séchage par ventilation d'air chaud, dont la puissance est de 320 th,
- 1 bain de zinc liquide maintenu à 450°C, la puissance de l'installation de combustion étant de 2.000 th/h,

La capacité annuelle de production s'élève à 25.000 tonnes d'acier traité.

2.2. Modification ou extension d'activités

Toute extension d'activité ou tout projet de modification à apporter à ces installations doivent, avant réalisation, être portés par le pétitionnaire à la connaissance de M. le Préfet, Commissaire de la République, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

L'extension (ou la modification) devra être conçue de manière à maintenir le niveau global de nuisance et comprendra donc des mesures compensatoires appropriées.

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3. Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

..../....

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'instruction du 22 mars 1983 relative aux limitations de débits d'effluents dans les installations de traitement de surface,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux installations de traitement de surface.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2. du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1. Prescriptions générales

3.1.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

.../...

3.1.2. - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3.1.3. - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les consommations sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.1.4. - Protection des réseaux d'assainissement urbains

Les déversements d'eaux résiduaires dans les réseaux d'assainissement urbains ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ces réseaux.

Ils seront tels qu'ils ne présentent pas de danger pour la circulation des personnes dans le réseau, et que le fonctionnement de la station de traitement des eaux ne soit pas perturbé.

Une convention de rejet doit être établie avec l'exploitant du réseau urbain.

L'établissement, compte tenu de son fonctionnement de fabrication, ne sera pas à l'origine de rejets d'effluents corrosifs et toxiques.

3.2. Prévention des pollutions accidentielles des eaux

3.2.1. - Aménagements de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

.../...

Les réserves d'acide chlorydrique et de chlorure d'ammonium et de zinc seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant l'acide chlorydrique devra être ventilé.

L'alimentation en eau de l'atelier, notamment des bacs de décapage, sera munie d'un système clapet anti retour pour éviter tout départ accidentel de l'acide chlorydrique dans le réseau.

3.2.2. - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'alinéa 3.2.1. est vide. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égout.

Toute modification dans le procédé actuel d'élimination des effluents et des bains usés doit, avant réalisation, être portée par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagnant des éléments d'appréciation nécessaires.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

3.3. Dispositions particulières de prévention de la pollution des eaux.

3.3.1. - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à la demande de l'Inspecteur des installations classées toutes indications concernant les bains de traitement qu'il utilise.

3.3.2. - Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés sont destinés à être détoxiqués dans un centre de traitement agréé.

3.3.3. - Eaux de rinçage

Dès saturation d'un des bains de décapage, celui-ci est évacué puis est reconstitué par transvasement des eaux des bains de rinçage "mort".

Ce dernier est remis à niveau avec de l'eau neuve.

3.3.4. - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

3.3.5. - Eaux diverses

les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères,...) seront évacuées dans le réseau public correspondant.

3.3.6. - Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'un système de rétention suffisant pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Article 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions, ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2. Dispositions particulières

Les vapeurs présentant des inconvénients pour l'hygiène des travailleurs et pour le respect des concentrations maximales admissibles aux postes de travail, doivent être captées.

Il en est notamment ainsi des cuves de décapage, ces dernières sont utilisées à une température supérieure à 40°C.

Ces vapeurs doivent pouvoir justifier des traitements en fonction des normes de rejet appelées à être réglementairement définies.

Les autres vapeurs doivent être évacuées par des ouvertures suffisantes placées à la partie supérieure des ateliers.

..../...

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44 051, doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.3. Règles d'exploitation

4.3.1.

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.3.2.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la surveillance et le contrôle du bon fonctionnement et des performances des dispositifs de captation, d'aspiration puis d'épuration des effluents gazeux et vésiculaires dans les conditions définies ci-après :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),

- le bon traitement des effluents atmosphériques notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Ils peuvent être trimestriels si les flux rejetés sont importants,

- un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

4.4. Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

4.5. Autosurveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, alinéa 4.4. du présent arrêté, les résultats des contrôles et des mesures effectués par l'exploitant sont transmis à l'inspecteur des installations classées suivant la modalité suivante :

- une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés une fois par an à l'inspection des installations classées.

.../...

Article 5 - PREVENTION DU BRUIT

5.1. Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées sont applicables.

Les véhicules et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2. Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

Le niveau acoustique d'évaluation (L_r) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 65 dB(A)
- tous les jours de 22 heures à 6 heures : 55 dB(A)
- tous les jours aux heures intermédiaires et les dimanches et jours fériés de 7 heures à 20 heures 60 dB(A)

5.3. Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Article 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6.1. Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de conserver les factures d'enlèvement et d'élimination, des bains et déchets toxiques.

6.3. Transport des déchets

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur du déchet, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

6.4. Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

.../...

6.5. Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'inspecteur des installations classées sur le procédé utilisé.

Article 7 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1. Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef d'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

....

7.3. Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques, ainsi que de seaux de sable avec pelles de projection.

7.4. Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- l'enlèvement des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- l'exécution des rondes de surveillance,
- la conduite à tenir en cas d'incendie.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

7.5. Prescriptions particulières

La protection contre l'incendie du stockage de butane sera assurée par deux extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A 233 B et C. La vanne d'ouverture de la rampe de refroidissement du réservoir devra être signalée. De plus, pour éviter les risques extérieurs, l'emprise sera désherbée. L'emploi de désherbant chloraté est interdit.

L'interdiction de fumer près du stockage sera affichée à proximité de l'entrée, ainsi qu'une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro de téléphone des sapeurs pompiers de SAINT FLORENTIN.

Article 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments, l'exploitant en avertit, dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex) l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 10 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III Livre II du Code du Travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 11 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies ce droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourraient leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 12 - La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 13 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

ARTICLE 14 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être opposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

ARTICLE 15 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 16 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de St Florentin pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la Mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire de St Florentin et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et des Affaires Economiques - 1er Bureau).

Un extrait de l'arrêté sera également publié par les soins de M. le Préfet, et aux soins du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 17 - Une expédition du présent arrêté notifié par la voie administrative à M. le Directeur de la Sté FRANCE -GALVA, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

- M. le Maire de St Florentin,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à Dijon, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Chef de la Subdivision de l'Industrie et de la Recherche d'Auxerre, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection de la Santé),
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement (HDS),
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Ingénieur en Chef du Génie Rural (Service Hydraulique),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Auxerre, le 2 Novembre 1987
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délegation,
Le Secrétaire Général,

Pour expédition conforme,
Le Chef de Bureau Délégué,

91
Nelly Minard



Bertrand Baché